



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 183

Arras, le **12 JUIN 2023**

**COMMUNE DE ARRAS**  
-----

**SARL PRESSING DU BEFFROI**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-10, L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2345** relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à M. TURBANT le 3 décembre 1963, pour l'exploitation d'un pressing au 13, rue aux Ours à ARRAS ;

**Vu** le récépissé du 18 décembre 2002, délivré à M. Jean-Marie BONNIER, gérant de la SARL Pressing du Beffroi, dont le siège social est au 13, rue aux Ours à ARRAS, de sa déclaration faisant connaître sa succession à M. TURBANT dans l'exploitation d'un pressing ;

**Vu** le récépissé du 5 août 2014, délivré à M. Bertrand DUJARDIN, demeurant 5 rue d'Arras à BAPAUME, de sa déclaration faisant connaître sa succession à M. BONNIER dans l'exploitation du pressing dénommé « Pressing du Beffroi » sis 13, rue aux Ours à ARRAS.

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement établi suite à la visite d'inspection menée le 8 mars 2023 sur le « Pressing du Beffroi », 13 rue aux Ours à ARRAS et transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant ce qui suit :**

- lors de la visite du 8 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - le pressing anciennement exploité par la société « PRESSING du BEFFROI » au 13, rue aux Ours à ARRAS, a cessé définitivement son activité ;
  - l'exploitant n'a pas informé le Préfet, au moins trois mois avant l'arrêt définitif, de la cessation de l'activité de son pressing au titre de laquelle elle était déclarée.
- ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.7 (Cessation d'activité) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui impose :

*« Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. »*

et aux dispositions des articles **R.512-66-1** et **R.512-66-3** du code de l'environnement qui prévoient :

**R.512-66-1** du code de l'environnement :

*« I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*

*.../...*

*II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.*

*III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

*Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le Préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »*

**R.512-66-3** du code de l'environnement :

*« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]. »*

- ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511.1** du code de l'environnement ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING du BEFFROI, pour son établissement d'ARRAS, de respecter les prescriptions et dispositions du point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et des articles **R.512-66-1** et **R.512-66-3** du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La SARL PRESSING du BEFFROI, dont le siège social est implantée au 9, rue Gustave Eiffel – Zone Industrielle Les Conquérants - 59130 LAMBERSART, exploitant une installation de nettoyage à sec sise 13, rue aux Ours sur la commune d'ARRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé et des articles **R.512-66-1** et **R.512-66-3** du code de l'environnement, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent **à compter de la date de la notification du présent arrêté** :

PRESCRIPTION	DÉLAI
<b>1.7. Cessation d'activité</b>  Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	<b>3 mois</b>

### **R. 512-66-1 du code de l'environnement**

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

.../...

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article **R.512-75-1** du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article **R.512-66-3** du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article **L.512-12-1** du même code, est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

### **R. 512-66-3 du code de l'environnement**

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article **R.511-9** du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article **L.512-12-1** dudit code est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

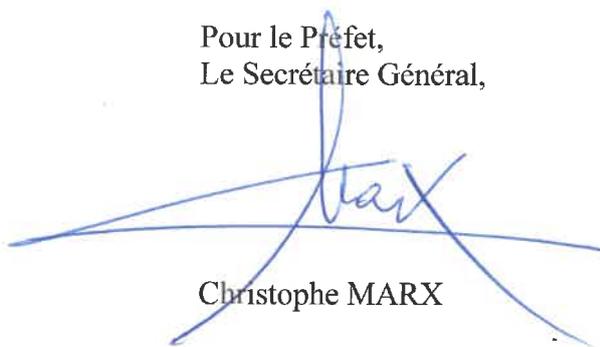
### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PRESSING du BEFFROI et dont une copie sera transmise en mairie de ARRAS.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

### Copies destinées à :

- SARL PRESSING du BEFFROI – 9, rue Gustave Eiffel – Zone- Industrielle Les Conquérants - 59130 LAMBERSART
- Mairie de ARRAS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D de l'ARTOIS)
- Dossier
- Chrono

